

La TVQ, la TPS/TVH, la taxe sur les carburants et les transporteurs de marchandises



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* ni d'aucune autre loi.

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 2-550-44443-4

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2005
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2005



Table des matières

Introduction	4
Règles générales relatives à la TPS/TVH et à la TVQ	5
Règles générales relatives à la taxe sur les carburants	7
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	7
Transporteur établi dans une province ou un État n'ayant pas adhéré à l'Entente	7
Transporteur de carburant en vrac	7
Transporteur de tabac	7
Ventes détaxées effectuées au profit des transporteurs	8
Vente d'un bien ou d'un service à un transporteur étranger non inscrit	8
Vente de carburant aux transporteurs internationaux inscrits	8
Services de réparation d'urgence à un acquéreur non résident	8
Services de transport de marchandises détaxés	9
Définitions	9
Services de transport détaxés	11
Particularités relatives à la TVQ	15
Restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises	15
Acquisition d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus	15
Acquisition d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes	16
Particularités pour les sous-transporteurs liés à un transporteur interprovincial	17
Sous-transporteur lié à un transporteur interprovincial qui exploite plus de 10 véhicules	17
Traitement fiscal des remboursements de dépenses effectuées par un sous-transporteur	17
Principaux formulaires	18
Formulaires relatifs à l'inscription	18
Formulaires de déclaration de TPS ou de TVQ	18
Formulaires relatifs à la taxe sur les carburants	18
Services offerts dans Internet	18



..... **Introduction**

Cette brochure s'adresse aux transporteurs et aux sous-transporteurs de marchandises. Elle traite des particularités de l'application de la TPS/TVH, de la TVQ et de la taxe sur les carburants.

La participation du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement* [IFTA]) de même que les restrictions relatives aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les grandes entreprises influencent la manière de gérer la TVQ et la taxe sur les carburants pour les transporteurs de marchandises, et ce, plus particulièrement pour ceux qui effectuent du transport routier interprovincial ou international.

Pour plus d'information concernant l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



Règles générales relatives à la TPS/TVH et à la TVQ

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique, au taux de 7 %, à la majorité des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 7,5 %, sur le prix comprenant la TPS. Certains biens, comme les produits alimentaires de base et les médicaments sur ordonnance, sont détaxés (c'est-à-dire taxables au taux de 0 %). Un nombre limité de biens et de services sont exonérés, comme les services de santé et les locations résidentielles à long terme. La TPS et la TVQ ne s'y appliquent donc pas.

La TVH s'applique dans trois provinces, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. Les règles fondamentales propres à la TPS s'appliquent aussi en ce qui a trait à la TVH. Son taux est de 15 % en ce qui concerne les biens et les services qui sont taxables au taux de 7 % dans le régime de la TPS. Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH. Elles doivent percevoir et verser la taxe au taux de 15 % pour toutes les ventes¹ taxables (sauf les ventes détaxées) qu'elles effectuent dans ces provinces.

Le gouvernement du Canada utilise l'expression *TPS/TVH* lorsqu'elle s'applique. Cependant, la majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH n'ont pas à percevoir la TVH. Dans cette brochure, nous utiliserons donc *TPS* au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

Les personnes qui se livrent à des activités commerciales, c'est-à-dire qui exploitent une entreprise dont les ventes sont taxables ou détaxées, sont généralement tenues de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Les inscrits² doivent percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'ils effectuent des transactions pour lesquelles les taxes s'appliquent, c'est-à-dire des ventes taxables mais non détaxées. Toutefois, si ces personnes ont choisi de ne pas s'inscrire parce qu'elles sont des petits fournisseurs, elles ne doivent pas percevoir la TPS ni la TVQ, sauf lors de la vente d'immeubles taxables.

L'expression *petit fournisseur* désigne, de façon générale, une personne dont le total des ventes taxables (y compris les ventes détaxées) n'excède pas 30 000 \$ au cours des quatre trimestres civils précédant immédiatement un trimestre civil donné. Il est question des ventes que la personne et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. La personne sera considérée comme un petit fournisseur tout au long du trimestre civil donné et du mois suivant ce trimestre. Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, vous pouvez choisir de le faire si vous remplissez certaines conditions.

Les inscrits ont généralement le droit de demander des crédits pour récupérer la TPS et la TVQ payées ou devenues exigibles sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Ces crédits sont appelés *crédits de taxe sur les intrants* (CTI), dans le régime de la TPS. On les appelle *remboursements de la taxe sur les intrants* (RTI), dans le régime de la TVQ.

1. Dans cette brochure, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

2. Le terme *inscrit* désigne une personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ ou qui est tenue de l'être.

Toutefois, les grandes entreprises sont visées par certaines restrictions à l'obtention d'un RTI. Les grandes entreprises sont celles dont les ventes taxables (autres que les ventes de services financiers), effectuées au cours de leur dernier exercice, excèdent 10 millions de dollars. La plupart des inscrits demandent des CTI et des RTI lorsqu'ils produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration où ils ont fait leurs achats. Toutefois, en général, ils ont quatre ans pour demander les CTI et les RTI auxquels ils ont droit.

Une méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI a été conçue pour les petites entreprises. C'est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Elle ne change rien au mode de facturation ou de perception de la TPS et de la TVQ, ni à la manière de déclarer les taxes perçues. Toutefois, elle évite à l'entreprise de devoir calculer, pour chaque facture, les montants de taxe exacts et le montant de la dépense réelle.

Pour chaque période de déclaration, les inscrits doivent calculer la taxe qu'ils ont perçue et celle qu'ils devaient percevoir au cours de la période de déclaration. Ils doivent aussi calculer les taxes qu'ils ont payées ou qu'ils devaient payer au cours de la période de déclaration, et pour laquelle ils ont droit à des CTI ou à des RTI. De façon générale, la différence entre ces deux montants représente la taxe nette que les inscrits doivent remettre, si le résultat est positif. Elle est le remboursement auquel ils ont droit, s'il est négatif. Les petites entreprises peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité pour déterminer les montants de TPS et de TVQ qu'elles doivent verser.

Lors de son inscription, une personne peut choisir, dans certains cas, la fréquence à laquelle elle doit produire ses déclarations de TPS et de TVQ. Si aucun choix n'est fait, Revenu Québec lui désignera une fréquence de déclaration.

Pour plus d'information concernant l'application de la TPS et de la TVQ, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).





Règles générales relatives à la taxe sur les carburants

Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (*International Fuel Tax Agreement* [IFTA]) le 1^{er} janvier 1996. Cette adhésion a allégé le fardeau administratif des personnes qui font du transport interprovincial ou international de biens ou de personnes. En effet, elles ne doivent plus produire de déclarations de taxe sur les carburants dans chaque province ou État ayant adhéré à l'Entente, où elles circulent. Ces personnes ont seulement à transmettre à Revenu Québec une déclaration unique chaque trimestre, avec le paiement du solde dû ou une demande de remboursement, selon le cas. Revenu Québec communique alors avec les provinces ou États visés afin de procéder aux modalités administratives nécessaires. Ces personnes doivent toutefois s'informer auprès des organismes responsables des exigences respectives des provinces et des États où elles circulent et qui n'ont pas adhéré à l'Entente.

Si vous êtes un transporteur touché par les modalités de l'Entente, vous devez présenter une demande de permis et de vignettes à Revenu Québec. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis et de vignettes – IFTA* (CA-500). Pour avoir plus d'information concernant l'Entente, consultez la brochure *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IN-231). Vous pouvez aussi vous adresser à votre association ou, encore, communiquer avec Revenu Québec en composant l'un des numéros de téléphone suivants :

Appels locaux ou provenant de l'extérieur du Québec : (418) 652-IFTA

Appels interurbains provenant du Québec (sans frais) : 1 800 237-IFTA

Transporteur établi dans une province ou un État n'ayant pas adhéré à l'Entente

Si vous êtes un transporteur établi dans une province ou un État n'ayant pas adhéré à l'Entente, vous devez vous procurer un certificat de voyage occasionnel. C'est le cas si vous utilisez au Québec du carburant acquis hors du Québec dans des véhicules automobiles visés par l'Entente.

Transporteur de carburant en vrac

Si vous êtes un transporteur de carburant en vrac, vous devez être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis* (LM-1.CT).

Transporteur de tabac

Si vous êtes un transporteur de tabac non identifié, conformément à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, et que ce tabac est destiné à la vente, vous devez être titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Demande de permis* (LM-1.CT).



Ventes détaxées effectuées au profit des transporteurs

Certaines ventes effectuées au profit des transporteurs sont détaxées dans le régime de la TPS et dans celui de la TVQ. Voici les plus courantes :

Vente d'un bien ou d'un service à un transporteur étranger non inscrit

Une personne qui ne réside pas au Canada¹ et qui n'est pas inscrite peut, dans certains cas, y faire l'acquisition de biens meubles et de services à titre de vente détaxée. C'est le cas si la personne les acquiert en vue de les consommer, de les utiliser ou de les fournir

- pour le transport de passagers ou de biens, lorsque la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens en provenance ou à destination du Canada¹ par bateau, aéronef ou chemin de fer. Il en est de même si le transport s'effectue entre deux points à l'étranger, mais en passant par le Canada² ;
- pour l'exploitation d'un bateau ou d'un aéronef par le gouvernement d'un pays étranger (d'une province autre que le Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut ou d'un pays autre que le Canada, dans le régime de la TVQ) ou pour son compte ;
- pour l'exploitation d'un bateau en vue d'obtenir des données scientifiques à l'étranger (hors du Québec, dans le régime de la TVQ) ou pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins.

Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les carburants et les biens utilisés pour l'exploitation d'un bateau, d'un aéronef ou d'un chemin de fer, les services de réparation et d'entretien, les frais de raccordement et d'aiguillage des chemins de fer ainsi que les services de pilotage. Ils comprennent également les droits relatifs à un bien immeuble pour lequel une redevance est perçue, tels que les frais d'atterrissage d'un aéronef, les droits d'utilisation des chemins de fer et les frais d'entreposage.

Vente de carburant aux transporteurs internationaux inscrits

La vente de carburant à un transporteur est détaxée si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est inscrite au moment de la vente ;
- la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train à destination ou en provenance du Canada¹. Il en est de même si le transport s'effectue entre deux points à l'étranger, mais en passant par le Canada² ;
- la personne acquiert le carburant pour utilisation dans le cadre de pareil transport de passagers ou de biens.

Services de réparation d'urgence à un acquéreur non résident

Les services de réparation d'urgence, y compris les pièces de rechange vendues avec les services, sont détaxés lorsqu'ils sont vendus à une personne qui ne réside pas au Canada¹. C'est le cas lorsque les services sont relatifs à des conteneurs de produits ou à des moyens de transport que la personne transporte ou utilise dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

1. Québec, dans le régime de la TVQ.

2. Entre deux points hors du Québec, mais en passant par le Québec, dans le régime de la TVQ.



Services de transport de marchandises détaxés

La TPS s'applique aux services de transport de marchandises et de passagers effectués au Canada, à l'exception des services de transport municipaux. La TVQ s'applique aux mêmes services de transport lorsqu'ils sont effectués au Québec. Ainsi, un service de transport de marchandises qui est partiellement rendu à l'étranger, mais dont les points d'origine et de destination sont au Canada¹, est considéré comme un service rendu au Canada¹. Il est donc taxable au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS. De plus, si les points d'origine et de destination sont au Québec, le service sera taxable au taux de 7,5 %, en ce qui a trait à la TVQ s'il ne fait pas partie d'un service continu vers l'extérieur du Québec ou en provenance de l'extérieur du Canada. En ce qui concerne la TVQ, le service de transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec est considéré comme effectué hors du Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit s'autocotiser, c'est-à-dire remettre lui-même la TVQ, si le service n'est pas acquis pour être utilisé exclusivement pour ses activités commerciales. Par contre, les services de transport international de marchandises sont détaxés, et ce, dans le régime de la TPS et dans celui de la TVQ.

Définitions

Destination (pour un service continu de transport de marchandises)

Endroit, précisé par l'expéditeur d'un bien, où la possession du bien est transférée de l'expéditeur au consignataire ou au destinataire désigné par l'expéditeur.

Expéditeur

Personne qui transfère la possession d'un bien meuble corporel expédié à un transporteur au point d'origine d'un service continu de transport de marchandises ou d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger. Il exclut la personne qui est le transporteur du bien qui fait l'objet du service.

Point à l'étranger

Endroit hors du Canada, ou au Canada lorsqu'un bien a été importé mais non dédouané et que son transport est conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes* ou d'une autre loi fédérale qui interdisent, contrôlent ou réglementent l'importation de produits. Dans le régime de la TVQ, l'application est la même. Toutefois, on utilise l'expression *point hors du Canada* plutôt que *point à l'étranger*.

Point d'origine (pour un service continu de transport de marchandises)

Endroit où le premier transporteur prend possession du bien transporté dans le cadre du service.

Service continu de transport de marchandises

Service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs à une destination précisée par l'expéditeur du bien, si tous les services de transport de marchandises vendus par le ou les transporteurs font suite aux instructions données par l'expéditeur.

1. Au Québec, dans le régime de la TVQ.

Service continu de transport de marchandises vers l'étranger

Dans le régime de la TPS, service de transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Canada vers un point à l'étranger, ou d'un point au Canada vers un autre point au Canada d'où il doit être exporté. Les produits transportés ne doivent pas être davantage traités, transformés ou modifiés au Canada après que l'expéditeur en transfère la possession au transporteur et avant que le bien soit exporté. Toutefois, ils peuvent l'être si cela est nécessaire à leur transport.

Par exemple, il peut être nécessaire de congeler des produits pour s'assurer qu'ils parviendront à destination en bon état, ou encore de démonter ou d'emballer des produits au port pour éviter qu'ils soient endommagés pendant leur transport. Dans chacun de ces cas, la transformation ou la modification des produits est considérée comme nécessaire à leur transport et, de ce fait, n'empêche pas que le service de transport effectué au Canada soit considéré comme faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.

Par contre, dans le cas du transport de minerai de fer effectué au Canada au profit d'un fabricant d'acier, qui exporte subséquemment l'acier produit à partir du minerai, la transformation du fer en acier n'est pas nécessaire à son transport. Ce service de transport est donc taxable, puisqu'il n'est pas considéré comme faisant partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger.

Dans le régime de la TVQ, cette définition est aussi valable. Cependant, il faut remplacer **Canada** par **Québec**, **étranger** par **hors du Québec**, **exporté** par **emporté hors du Québec**.

Service de transport de marchandises

Service de transport d'un bien meuble corporel ou service de livraison du courrier, ainsi que tout autre bien vendu ou service rendu à l'acquéreur du service de transport par la personne qui vend le service de transport, si l'autre bien ou service fait partie du service de transport ou y est accessoire. C'est le cas même si des frais distincts sont exigés pour ce bien ou ce service. Toutefois, ce service ne comprend pas un service offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers.

Un transporteur qui vend certains services, comme l'entreposage, l'emballage et le chargement, avec un service de transport de marchandises doit considérer ces services accessoires de la même façon que le service de transport de marchandises. Ainsi, la vente d'un service accessoire est taxable ou détaxée selon que la vente du service de transport de marchandises est taxable ou détaxée, en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Services de transport détaxés

Transport extérieur de marchandises

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises effectué d'un endroit au Canada vers des destinations à l'étranger est détaxé si la valeur du service est de 5 \$ ou plus.

Dans le régime de la TVQ, le service de transport de marchandises d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada est détaxé si la valeur du service est de 5 \$ ou plus (TPS exclue).

Transport intérieur faisant partie d'un transport extérieur de marchandises

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada est détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le bien est exporté et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger ;
- la valeur du service de transport est d'au moins 5 \$;
- l'expéditeur remet au transporteur une déclaration écrite établissant que les marchandises sont destinées à l'exportation et que le service de transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport vers l'étranger. La déclaration de l'expéditeur peut figurer sur la lettre de transport remise au premier transporteur ou constituer un document distinct qui est remis au transporteur. Elle doit comporter les indications suivantes.

**Déclaration de l'expéditeur aux termes de l'alinéa 7a)
de la partie VII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise***

Le bien est-il expédié pour exportation, et le service de transport de marchandises qui sera fourni par le transporteur fait-il partie d'un service continu de transport du bien vers l'étranger ?

OUI ☐

NON ☐

En l'absence d'une telle déclaration, le transporteur doit percevoir la TPS pour toute partie du service de transport de marchandises vendu au Canada.

Dans le régime de la TVQ, le transport d'un bien entre deux endroits au Québec est aussi détaxé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- l'expéditeur confirme au transporteur que le bien est destiné à être emporté hors du Québec en remplissant le formulaire *Déclaration relative au transport d'un bien meuble corporel* (VD-197). Toutefois, la déclaration utilisée dans le régime de la TPS peut aussi être utilisée dans le régime de la TVQ ;
- l'expéditeur confirme que le service de transport de marchandises devant être vendu par le transporteur fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur du Canada ;
- le bien est emporté hors du Québec et le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'extérieur du Québec ;
- la valeur du service de transport est d'au moins 5 \$ (TPS exclue).

Transport de marchandises en provenance de l'étranger

Dans le régime de la TPS, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada et le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger sont détaxés. Cela inclut tous les services de transport de marchandises en douane de même que le transport de marchandises qui transitent par le Canada, d'un point à l'étranger vers un autre point à l'étranger.

Exemple

Des produits sont débarqués en territoire canadien, au port d'Halifax, et une lettre de transport distincte est délivrée pour leur transport ferroviaire vers Montréal. Le transport effectué au Canada par chemin de fer est considéré comme effectué à l'étranger et est détaxé à ce titre si les produits n'ont pas été dédouanés avant d'atteindre Montréal.

Dans le régime de la TVQ, la vente d'un service de transport de marchandises est généralement considérée comme effectuée au Québec si la destination du service est situé au Québec. Ainsi, le service de transport de marchandises d'un point hors du Québec vers un autre point hors du Québec n'est pas assujéti à la TVQ (par exemple, d'un point à l'étranger vers un endroit au Canada hors du Québec).

Toutefois, le service de transport de marchandises d'un point au Canada hors du Québec vers un endroit au Québec est considéré comme effectué hors du Québec. Ce service n'est donc pas assujéti à la TVQ. Par contre, le service de transport de marchandises d'un point à l'étranger vers un endroit au Québec est détaxé.

Transport intérieur faisant partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger

Dans le régime de la TPS, le transport de marchandises entre deux points au Canada est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est à l'étranger et la destination est au Canada, et que les modalités du service sont précisées par l'expéditeur. Le transporteur qui effectue ce transport de marchandises au Canada peut détaxer le service de transport s'il possède une preuve écrite attestant que ce transport fait partie d'un service continu de transport à partir d'un point à l'étranger vers une destination au Canada.

Exemple

Des marchandises visées par une lettre de transport arrivent à Montréal en provenance de Londres, en Angleterre. L'expéditeur a précisé sur la lettre de transport originale que la destination de ces marchandises était Toronto. Un transporteur engagé aux termes d'un contrat distinct pour livrer les marchandises à un consignataire à Toronto peut détaxer le service de transport de marchandises effectué au Canada. Pour ce faire, il doit posséder une copie de la lettre de transport originale ou toute autre preuve documentaire satisfaisante pour le ministre, attestant que le transport de marchandises fait partie d'un service continu de transport de marchandises à partir d'un point à l'étranger vers une destination au Canada.

Dans le régime de la TVQ, le transport de marchandises d'un point au Canada à un endroit au Québec est détaxé lorsqu'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est hors du Canada et la destination est au Québec, et que les modalités du service de transport sont précisées par l'expéditeur. Des preuves documentaires à cet effet sont requises. De plus, le service de transport de marchandises entre deux points au Québec est considéré comme effectué hors du Québec si ce service fait partie d'un service continu de transport de marchandises dont le point d'origine est au Canada mais hors du Québec et la destination est au Québec. Le résident du Québec qui acquiert un tel service doit remettre lui-même la taxe, s'il n'est pas acquis pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Le tableau suivant résume l'application de la TPS et de la TVQ selon l'origine et la destination des marchandises. Notez que le transport de marchandises d'un point au Canada¹ à un autre endroit au Canada¹ peut être détaxé s'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises.

Origine	Destination	TPS	TVQ
Québec	Québec	Taxable	Taxable
Canada (hors du Québec)	Québec	Taxable	Non assujetti ²
Hors du Canada	Québec	Détaxé	Détaxé
Québec	Canada (hors du Québec)	Taxable	Non assujetti
Canada (hors du Québec)	Canada (hors du Québec)	Taxable	Non assujetti
Hors du Canada	Canada (hors du Québec)	Détaxé	Non assujetti
Québec	Hors du Canada	Détaxé (si ≥ 5 \$)	Détaxé (si ≥ 5 \$ ³)
Canada (hors du Québec)	Hors du Canada	Détaxé (si ≥ 5 \$)	Non assujetti
Hors du Canada	Hors du Canada	Détaxé	Non assujetti

1. Au Québec, dans le régime de la TVQ.
2. Le service est considéré comme effectué hors du Québec. L'acquéreur doit remettre lui-même la taxe s'il réside au Québec et que le service n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou vente exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.
3. TPS exclue.

Accords de partage entre les transporteurs

Plusieurs transporteurs peuvent participer à la vente d'un service de transport de marchandises dans le cadre d'un service continu de transport de marchandises à partir des locaux de l'expéditeur jusqu'à ceux du consignataire. Il s'agit d'un accord de partage.

Les accords qui lient les transporteurs entre eux peuvent être de différents types. Dans certains cas, le transporteur intermédiaire travaille en sous-traitance au profit de l'autre transporteur. Dans d'autres cas, les transporteurs intermédiaires ont une entente implicite avec l'expéditeur ou le consignataire.

Les accords de partage d'un service de transport entre transporteurs, qu'ils soient relatifs au transport intérieur ou international, sont traités comme des paiements pour la vente des services de transport entre les transporteurs. C'est pourquoi le partage des recettes provenant d'un service de transport effectué entre les transporteurs est détaxé. Seul le transporteur qui facture le service de transport de marchandises à l'expéditeur ou au consignataire, est tenu de facturer et de percevoir la TPS et la TVQ. Les paiements faits aux autres transporteurs qui ont participé au transport de marchandises sont détaxés.

Transitaires internationaux

La vente d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne qui ne réside pas au Canada¹ et qui n'est pas inscrite au moment de la vente est détaxée. C'est le cas dans la mesure où le service est relatif à la vente à cette personne d'un service de transport de marchandises détaxé décrit précédemment, à l'exception des services décrits dans la section ci-dessus.



1. Au Québec, dans le régime de la TVQ.



Particularités relatives à la TVQ

Restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises

Chaque entreprise inscrite au fichier de la TVQ doit déterminer si elle est soit une petite et une moyenne entreprise (PME), soit une grande entreprise. Un inscrit est généralement considéré comme une **grande entreprise** au cours d'un exercice donné, dans la situation suivante. La valeur des ventes taxables faites au Canada par lui et par ses associés excède **10 millions de dollars** au cours du dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné. Les ventes de services financiers sont exclues de cette valeur. Si cet exercice est inférieur à 365 jours, la valeur des ventes taxables du dernier exercice devra être redressée sur une base annuelle.

La valeur des ventes taxables effectuées au Canada inclut la valeur de l'ensemble des exportations. Elle comprend aussi les ventes taxables considérées comme effectuées hors du Canada et celles effectuées sans contrepartie. Toutefois, cette valeur exclut la TPS. Elle exclut aussi le montant de la vente des immeubles qui sont des immobilisations et celui de la vente de l'achalandage d'une entreprise pour laquelle aucune TVQ n'est payable.

Les PME ont droit à un RTI pour l'ensemble des biens et des services acquis pour leurs activités commerciales.

Les biens et les services suivants ne donnent pas droit à un RTI s'il sont acquis par une grande entreprise :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics ;
- les biens et les services, relatifs à de tels véhicules, qui sont acquis ou apportés dans les 12 mois suivant l'acquisition ou l'apport au Québec des véhicules ;
- le carburant, **autre que le mazout**, servant à alimenter le moteur des véhicules routiers mentionnés ci-dessus ;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication. **Font exception** les services « 1 800 », « 1 888 », ou tout autre indicatif relatif au même type de service, ainsi que les services d'accès à Internet ;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui ne sont déductibles qu'à 50 % en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Acquisition d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus

Les personnes qui font du transport interprovincial ou international de marchandises doivent payer la TVQ lorsqu'elles acquièrent un véhicule routier de 3 000 kilogrammes ou plus au Québec. Si elles sont inscrites, elles ont généralement droit à un RTI.

Cette règle s'applique à tous les transporteurs, peu importe le nombre de véhicules affectés au transport routier, dans le cas des transporteurs interprovinciaux. Elle s'applique aussi au sous-transporteur engagé par un transporteur routier interprovincial, peu importe le statut du transporteur. Il en est de même pour ces véhicules lorsqu'ils sont loués pour une période de plus de 30 jours par un transporteur interprovincial.

Toutefois, comme le prévoit l'*Entente interprovinciale sur la taxe de vente*, les transporteurs interprovinciaux doivent remettre les taxes exigibles dans les autres provinces où ils offrent leurs services. Ces taxes sont déterminées en fonction du kilométrage effectué dans chaque province.

Les transporteurs devront s'autocotiser, c'est-à-dire remettre eux-mêmes les taxes aux provinces visées, ou les remettre au moment de l'immatriculation. Cependant, lorsque le véhicule est acquis dans une province autre que le Québec, la TVQ n'a plus à être versée en proportion du kilométrage effectué au Québec.

Acquisition d'un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes

Lorsqu'un véhicule de moins de 3 000 kilogrammes est acquis au Québec par une petite et moyenne entreprise (PME), les règles habituelles s'appliquent. L'entreprise paie la TVQ et elle a généralement droit à un RTI, si elle est inscrite.

Si un tel véhicule est acquis au Québec par un transporteur **interprovincial** qui est une grande entreprise, ce dernier doit payer la TVQ. Il doit aussi remettre les taxes prévues dans chacune des provinces où il offre ses services. Ces taxes sont déterminées au prorata du kilométrage effectué dans chaque province. Par contre, le transporteur a droit à un remboursement partiel de la TVQ payée, déterminé en fonction de la répartition du kilométrage. Les transporteurs doivent immatriculer leurs véhicules auprès des autorités responsables de l'immatriculation dans les provinces membres de l'Entente canadienne d'immatriculation des véhicules (ECIV).

Si le véhicule est acquis dans une province autre que le Québec, le paiement des taxes prévues dans les provinces où il circule doit se faire en proportion du kilométrage effectué dans ces provinces. Contrairement à la PME, la grande entreprise devra s'autocotiser, c'est-à-dire remettre elle-même la TVQ pour le kilométrage effectué au Québec.

Si un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes est acquis au Québec par un transporteur **international** qui est une grande entreprise, ce dernier doit payer la TVQ. Par contre, il a droit à un remboursement partiel de la TVQ payée, équivalant à la différence entre le montant effectivement payé et celui de la taxe due en proportion du kilométrage parcouru au Québec.



Particularités pour les sous-transporteurs liés à un transporteur interprovincial

On entend par *sous-transporteur* toute personne qui s'engage par écrit auprès d'un transporteur à fournir un véhicule avec les services d'un chauffeur sous le contrôle immédiat du transporteur.

Sous-transporteur lié à un transporteur interprovincial qui exploite plus de 10 véhicules

Si la TVQ a été payée au moment de l'achat du véhicule du sous-transporteur

Dans le cas des véhicules de catégorie A¹ (généralement ceux de 3 000 kilogrammes ou plus), c'est le bureau d'immatriculation qui perçoit du sous-transporteur la taxe pour toutes les provinces où il circule, sauf la TVQ si le sous-transporteur fournit la preuve que cette taxe a été payée au moment de l'achat. Dans le cas des véhicules de catégorie B¹ et C¹ (généralement ceux de moins de 3 000 kilogrammes), c'est le sous-transporteur qui doit remettre lui-même la TVQ s'il est considéré comme une grande entreprise. Aussi, le transporteur routier ne peut déduire de son compte de TVQ aucun montant à titre de taxe transmise aux autres provinces pour le sous-transporteur.

Si la TVQ n'a pas été payée au moment de l'achat du véhicule du sous-transporteur

Le transporteur doit répartir la taxe pour les provinces dans lesquelles le sous-transporteur circule, à l'exception du Québec, puisque la TVQ est nulle.

Traitement fiscal des remboursements de dépenses effectuées par un sous-transporteur

Lorsqu'un transporteur interprovincial ou international conclut une entente avec un sous-transporteur pour l'acquisition de services de transport, il arrive souvent que le sous-transporteur doive rembourser au transporteur les dépenses que ce dernier engage pour l'acquisition d'essence et d'assurance. Voici le traitement fiscal qui est alors appliqué dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Frais d'essence

Le transporteur doit percevoir du sous-transporteur la TPS et la TVQ calculées sur le montant que lui rembourse le sous-transporteur, sauf si l'essence a été achetée chez des détaillants hors du Canada (du Québec, dans le régime de la TVQ).

Frais d'assurance

Règle générale, le sous-transporteur consent à s'assurer à même la police d'assurance du transporteur et à lui rembourser la partie de la prime d'assurance qui le concerne. Le transporteur doit percevoir la TPS et la TVQ sur le montant facturé au sous-transporteur pour les frais d'assurance.

Frais d'administration

Le transporteur doit percevoir la TPS et la TVQ pour les frais d'administration qu'il fait payer au sous-transporteur.

1. Cette catégorie de véhicules est une de celles définies dans l'*Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules*.



Principaux formulaires

Formulaires relatifs à l'inscription

Les transporteurs de marchandises qui sont tenus de s'inscrire au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, et ceux qui choisissent de le faire, doivent remplir le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1). Ceux qui effectuent le transport de carburant en vrac doivent de plus remplir le formulaire *Demande de permis* (LM-1.CT). Il en est de même pour ceux qui effectuent le transport de tabac non identifié, conformément à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, si ce tabac est destiné à la vente.

Formulaires de déclaration de TPS ou de TVQ

Les transporteurs inscrits doivent remplir, pour chaque période de déclaration, un formulaire de déclaration :

- le formulaire FPZ-34, en ce qui a trait à la TPS ;
- le formulaire VDZ-471, en ce qui a trait à la TVQ ;
- le formulaire FPZ-500, en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ.

Ceux qui ne sont pas inscrits peuvent devoir utiliser le document *Formulaire de déclaration particulière* (FP-505).

Formulaires relatifs à la taxe sur les carburants

Les transporteurs touchés par les modalités de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Les transporteurs doivent présenter une demande de permis et de vignettes à Revenu Québec. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire *Demande de permis et de vignettes – IFTA* (CA-500).

Ils doivent produire, pour chaque trimestre, le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants – IFTA* (CAZ-510).



Services offerts dans Internet

Nous vous invitons à visiter le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur Revenu Québec. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, brochures et formulaires produits par Revenu Québec.

Afin de remplir plus facilement et plus efficacement vos diverses obligations fiscales, vous pouvez utiliser les services électroniques Clic Revenu. Ainsi, vous pourrez consulter vos déclarations, paiements, remboursements et relevés de compte directement à l'écran. Vous pourrez produire vos déclarations de taxes et en effectuer le paiement par Internet.

Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir



Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
(819) 770-8504 ou 1 800 567-4692

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-6392 ou 1 800 567-4692

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3702 ou 1 800 567-4692

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6765 ou 1 800 567-4692

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sainte-Foy

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-4692 ou 1 800 567-4692

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-2211 ou 1 800 567-4692

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3776 ou 1 800 567-4692

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5392 ou 1 800 567-4692

SET-2004-08

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, veuillez vous adresser au bureau de Sainte-Foy.

Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.

This publication is also available in English under the title *QST, GST/HST and Fuel Tax: How They Apply to Freight Carriers* (IN-218-V).

